



République Française  
Département de Seine et Marne  
Commune de Quiers

Délibération du Conseil Municipal  
de la commune de Quiers  
Vendredi 13 juin 2025

**DEL-2025-16**

Le vendredi treize juin deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le six juin deux mille vingt-cinq, convocation diffusée le même jour s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Davy BRUN, Maire de QUIERS.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Davy BRUN, M. Gérard FABRE, M. Jean-Jacques LANDRY, Mme Nathalie PAULON, Mme Mégane CORDELLE, Mme Marie BRIARD, M. Laurent GADET, Mme Véronique THOLLET, Mme Agnès SURATEAU.

**ETAIT ABSENTE EXCUSEE** : Mme Rozenn LUX qui donne pouvoir à M. Gérard FABRE.

**ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES** : Mme Laurine DECAUDIN, M. Sacha RACCAH.

**Nombre de conseillers en exercice** : 12

**Nombre de conseillers présents** : 9

**Nombre de votants** : 10

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme Agnès SURATEAU.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

**OBJET: INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC SUR EMPLOI NON PERMANENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2021-46 du 22 octobre 2021,

Par délibération du 22 octobre 2021, dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP, le Conseil Municipal a établi que sont bénéficiaires du RIFSEEP les agents titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public intervenant sur des emplois permanents vacants au tableau des emplois des collectivités.

Considérant le principe « à travail égal, salaire égal » consacré dans l'article L.3221-4 du Code du travail qui pose que « sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse ».

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique prévoit que « la rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service et évoluer au sein de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie ».

Considérant que la majorité des collectivités au niveau national, départemental et local versent un régime indemnitaire aux agents contractuels.

Il est proposé de verser, à tâches et missions équivalentes, l'IFSE du groupe fonction correspondant aux agents contractuels de droit public sur emploi non permanent (remplacement maladie, renfort, contrat de projet...).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour et 3 abstentions, des membres présents et représentés :**

**DÉCIDE** de l'attribution de l'IFSE du groupe fonction correspondant aux missions exercées aux agents contractuels de droit public sur emploi non permanent selon les modalités précisées ci-dessus,

**RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget au chapitre 012 « Charges de personnel ».

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Quiers, le 13 juin 2025

Le Maire, Davy BRUN

